



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD

2009

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société FAURECIA BLOC AVANT située dans la zone d'activité LES CARREAUX à Marines(95640) imposant de nouvelles prescriptions techniques pour prendre en compte l'évolution de ses installations

LE PREFET DU VAL D'OISE

N° A 09 106

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre I^{er} notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter ses installations à MARINES ;
- VU le porter à connaissance transmis par la société FAURECIA BLOC AVANT le 17 mars 2008, complété en dernier lieu le 17 octobre 2008 concernant les modifications apportées à son site de MARINES ;
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 28 novembre 2008 ;
- L'exploitant entendu
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 décembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 décembre 2008 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société FAURECIA BLOC AVANT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- VU le courrier d'observations de la société FAURECIA BLOC AVANT en date du 15 janvier 2009;
- **CONSIDERANT** que le porter à connaissance complété le 17 octobre 2008 précise que des modifications ont été apportées sur le site de la dite société ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications n'entraînent pas de changement notable dans l'activité de la société et ne nécessitent pas de diligenter une nouvelle enquête publique ;
- **CONSIDERANT** que les modifications apportées intégrant des changements d'affectation de locaux nécessitent la mise à jour de l'étude de dangers ainsi que des plans du site de la société FAURECIA BLOC AVANT ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'imposer à la Société FAURECIA BLOC AVANT en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques sus-évoquées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société FAURECIA BLOC AVANT pour les installations qu'elle exploite à MARINES (95640) zone d'activités les Carreaux.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MARINES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire de MARINES et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le Directeur de Cabinet,



Michel Bernard

Société
FAURECIA

à

Marines



Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire

du 25 fevrier 2009

La Société FAURECIA BLOC AVANT, située à MARINES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1 : Fourniture de plans

L'exploitant doit fournir, sous un délai de 4 mois, un plan d'ensemble de ses installations à une échelle lisible, présentant son site avec les modifications faites ou prévues qu'il a indiquées dans ses courriers du 17 mars 2008 et 17 octobre 2008 (extension du bâtiment de stockage des peintures, augmentation de la salle d'engagement avant peinture et diminution du local 1B, agrandissement côté nord, agrandissement côté est ...), ainsi que l'affectation des différents bâtiments et auvents.

Article 2 : Fourniture d'une étude de dangers

L'exploitant doit fournir, sous un délai de 4 mois, une mise à jour de l'étude de dangers sur son site modifié tel que décrit dans ses courriers des 17 mars 2008 et 17 octobre 2008 (extension du bâtiment de stockage des peintures, augmentation de la salle d'engagement avant peinture et diminution du local 1B, agrandissement côté nord, agrandissement côté est ...), conforme à l'article R512-9 du code de l'environnement.

Notamment, elle devra justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle devra préciser, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Elle devra comporter une cartographie des zones de risques significatifs.

Cette étude de dangers devra être également conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

